



Politique sur les octrois individuels pour jeunes

Numéro général : 2024-04

1. **Mission** : Octrois de participation aux activités de loisirs de tous les niveaux, soit régionale, provinciale, nationale et internationale
2. **But** : La politique a pour but de décerner une subvention pour aider les frais d'inscriptions aux familles dont les enfants (âgés entre 0 à 18 ans) participent à une activité de loisir.
3. **Généralités** :
 - 3.1 La politique permet à l'administration municipale de gérer des demandes de subvention adressées à la municipalité.
 - 3.2 La municipalité va considérer les demandes dans les domaines culturel, sportif et récréatif.
4. **Définition** :
 - 4.1 Une « activité culturelle » est reliée aux domaines des arts, de la musique et du patrimoine.
 - 4.2 Une « activité sportive » est reliée au domaine du sport.
 - 4.3 Une « activité récréative » est reliée aux domaines de la vie active et du loisir.
 - 4.4 Les personnes qualifiant pour les activités de niveau national et international se définie comme une participation aillant reçu une invitation à représenter la province officiellement dans le cadre d'un événement majeur ayant le titre de championnat national ou championnat mondial ou international.



5. Critères d'admissibilité

- 5.1 Chaque individu d'âge mineur entre 0 et 18 ans est admissible.
- 5.2 La réclamation doit être effectuée par le parent ou le tuteur ou l'enfant âgé entre 15 et 18 ans, en déposant le formulaire établi à cet effet auprès de la municipalité. Une seule réclamation pour l'octroi par année fiscale (1^{er} janvier au 31 décembre).
- 5.3 La personne faisant la demande doit résider à Shediac depuis au moins douze (12) mois avant la date de la demande.
- 5.4 Le formulaire d'application doit obligatoirement être accompagné par une preuve de paiement d'inscription à l'activité de loisir.
- 5.5 La Ville soumettra qu'une seule subvention par jeune par année fiscale et par facture d'inscription.
- 5.6 L'administration de la Ville se réserve le droit de vérifier la preuve d'inscription auprès des organismes.
- 5.7 L'administration de la Ville se réserve le droit de demander à recevoir d'autres documents afin de valider la candidature.

6. Analyse de la demande

- 6.1 L'administration est autorisée de traiter toute demande qui satisfait les critères énoncés dans cette politique et de refuser toute demande qui ne satisfait pas les critères.
- 6.2 Seules les demandes dûment complétées seront évaluées.
- 6.3 À titre de représentant officiel de la municipalité, le maire est autorisé d'offrir son approbation à une demande d'octroi au nom de la municipalité lorsque la demande satisfait les exigences de cette politique.
- 6.4 Si la décision est négative, une lettre est transmise à l'individu qui a fait la demande lui informant de la décision en plus des précisions qui expliquent ce refus. La présente politique sera également annexée à la lettre de refus.
- 6.5 Si la décision est positive, une lettre d'approbation sera également partagée à l'individu qui a fait la demande. Le chèque de la compensation de la subvention sera également annexé à la lettre.

7. Modalités de la subvention

Activité de tous les niveaux (régional, provincial, national, international).

Montant de la subvention : Régional et provincial (50\$).

National et international (50\$ additionnel).